

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION  
SUR DIVERSES RUES COMMUNALES – REMPLACEMENT ET RECALAGE D'APPUI DE  
POTEAUX TÉLÉPHONIQUES.**

N° 2025\_04\_18\_AV1

**Le Maire de Saint Martin de Hinx,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté SIRTEC sise à MONT DE MARSAN – 40000 – 437, rue de la Ferme Larouquere, représentée par M. Kevin VAILLANT, en date du 10 avril 2025, pour effectuer des travaux de remplacement et recalage d'appui de poteaux téléphoniques, du 21 avril 2025 au 27 juin 2025 sur les voies communales : route du Télégraphe, route de l'Adour, route des Vignerons, route de Pachiou, route de Houlon, rue de Maremne, chemin de Montauze, route du Santin.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de remplacement et recalage de poteaux téléphoniques, sur les diverses voies communales, il est nécessaire de signaler sur les 2 sens de circulation les travaux, d'interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, du 21 avril 2025 au 27 juin 2025.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté SIRTEC est autorisée à empiéter sur le domaine public des voies communales **route du Télégraphe du PK 0.00 au PK 0.23, route de l'Adour du PK 0.00 au 1.44, route de Pachiou du PK 0.00 au PK 0.52, route de Houlon du PK 0.00 au PK 0.25, rue**

**de Marenne du PK 0.00 au PK 0.69, route du Santin du PK 0.00 au PK0.27, signaler réglementairement ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, du 21 avril 2025 au 27 juin 2025.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté SIRTEC.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise SIRTEC.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SIRTEC.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** la Sté SIRTEC sise à MONT DE MARSAN – 40000.

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 18 avril 2025.

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*